

Délibération n°2024-11-107

Date de convocation : 06 novembre 2024

Conseillers en exercice : 45	Présents : 38	Votants : 43
------------------------------	---------------	--------------

Convention de reversement partiel par les communes de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur les zones d'activités économiques communautaires

L'an deux mil vingt-quatre, le 12 du mois de novembre à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Trézilidé, salle Ker heol, sous la présidence de M. Henri BILLON, président.

Présents

M. BRETON Jean-Pierre, M. JEZEQUEL Jean, M. DUFFORT Jean-Philippe, Mme CLOAREC Marie-Françoise, M. MIOSSEC Gilbert, M. MICHEL Bernard, Mme PORTAILLER Christine, Mme CLAISSE Laurence, M. BODIGUEL Robert, Mme PICHON Marie-Christine, Mme HENAFF Marie Claire, M. PALUD Jean, M. THEPAUT Jean-Jacques, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, M. SALIOU Louis, M. POT Dominique, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, Mme LE ROUX Catherine, M. CADIOU Bruno, M. GUEGUEN Philippe, M. ABALAIN Jean-Luc, Mme JAFFRES Anne, Mme GUILLERM Babeth, Mme MARTINEAU Gaëlle, Mme LE FOLL Sylvie, Mme QUERE Patricia, Mme TORRES Sonia, M. LOAËC Eric, M. PERVES Daniel, M. JEZEQUEL Sébastien, Mme ABAZIOU Nadine, M. ABGRALL Dominique, Mme LE GUERN Marlène, M. GILET Yves-Marie, Mme QUILLEVERE Gwénaëlle

Ont donné
procuration

M. MORRY Yvan à Mme PORTAILLER Christine
M. LE BORGNE Laurent à Mme LE GUERN Marlène
M. BRAS Philippe à M. MIOSSEC Gilbert
M. RAMONET Thierry à M. ABGRALL Dominique
Mme KERVELLA Julie à M. JEZEQUEL Sébastien

Absent(s) excusé(s)

M. PHELIPPOT Samuel

Absent(s)

M. RIOU André

Participe aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : M. GILET Yves-Marie

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Les communes membres de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau encaissent des recettes fiscales liées directement à l'activité communautaire sur leur territoire. Il s'agit du produit des taxes foncières acquittées par les entreprises installées sur les zones d'activités économiques.

Le pacte financier et fiscal de solidarité voté le 19 décembre 2023 par le conseil communautaire et approuvé par les communes prévoit en son point 4.6 (action 6 / objectif n°3) d'augmenter la solidarité entre les communes par la création d'un fonds de péréquation alimenté, notamment, par un reversement conventionnel d'une partie de la croissance fiscale du foncier bâti perçu par les communes sur les zones d'activité communautaires.

Le point II de l'article 29 de la Loi du 10 janvier 1980 prévoit la possibilité de mettre en œuvre, au profit d'un EPCI, des versements de tout ou partie des taxes foncières communales issues des zones d'activités créées ou gérées par l'EPCI.

L'objet de la présente convention, établie est de prévoir et d'autoriser le reversement annuel par les communes au profit de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau, de 50 % de la croissance annuelle cumulée de la taxe foncière sur les propriétés bâties générée par les zones d'activités économiques.

Ce produit reversé à l'EPCI permettra d'alimenter un fonds de péréquation intercommunal en direction des communes tel que prévu dans le pacte.

La présente convention s'applique à toutes les zones d'activités communautaires, à savoir :

- Bodilis : ZAE de la Croix des Maltotiers
- Commana : ZAE de Ty Douar
- Guiclan : ZAE de Kermat
- Lampaul-Guimiliau : ZAE de la Tannerie (ainsi qu'une partie de la ZAE du Fromeur)
- Landivisiau : ZAE de Créach Iller
- Landivisiau : ZAE du Fromeur
- Landivisiau : ZAE du Vern
- Plouvorn : ZAE de Kerabellec
- Plouvorn ZAE de Triévin
- Plouzévéde : ZAE de Berven
- Plouzévéde : ZAE de Mescanton
- Sizun : ZAE de Bel Air
- Sizun : ZAE du Pont Bleu
- Sizun : ZAE de Vergraon

Les modifications de périmètre, extensions et créations postérieures à la présente convention sont automatiquement intégrées au périmètre de la convention.

La présente convention prendra effet à compter de sa signature entre les parties et sera renouvelable annuellement, par tacite reconduction.

Vu la délibération n°2023-12-132 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 approuvant le pacte financier et fiscal de solidarité ;

Vu le bureau communautaire en date du 5 novembre 2024

Vu la conférence des maires en date du 5 novembre 2024 ;

Ayant entendu son rapporteur, Mme Laurence Claisse, vice-présidente ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve la convention de reversement partiel (50 % de la croissance annuelle cumulée de la taxe foncière sur les propriétés bâties générée par les zones d'activités économiques), par les communes, de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur les zones d'activités économiques communautaires.**

- **Autorise le Président ou son représentant à signer cette convention avec les communes.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
le 14 novembre 2024.

Le Secrétaire de séance,
Yves-Marie GILET.



Le Président,
Henri BILLON.



Convention de reversement partiel, par les communes, de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur les zones d'activités économiques communautaires

Entre

d'une part,

La Communauté de Commune du Pays de Landivisiau, dont le siège social est situé rue Robert Schuman - 29400 Landivisiau, représentée par son président, Henri BILLON, agissant conformément à la délibération n° X du conseil communautaire en date du 12 novembre 2024,

Et

d'autre part,

La commune de XXXXX, représentée par son maire XXXXX, agissant conformément à la délibération du conseil Municipal n° X du XXXX.

Il est convenu comme suit :

Préambule

Les communes membres de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau encaissent des recettes fiscales liées directement à l'activité communautaire sur leur territoire. Il s'agit du produit des taxes foncières acquittées par les entreprises installées sur les zones d'activités économiques.

Le pacte financier et fiscal de solidarité voté le 19 décembre 2023 par le conseil communautaire et approuvé par les communes prévoit en son point 4.6 (action 6 / objectif n°3) d'augmenter la solidarité entre les communes par la création d'un fonds de péréquation alimenté, notamment, par un reversement conventionnel d'une partie de la croissance fiscale du foncier bâti perçu par les communes sur les zones d'activité communautaires.

Le point II de l'article 29 de la Loi du 10 janvier 1980 prévoit la possibilité de mettre en œuvre, au profit d'un EPCI, des reversements de tout ou partie des taxes foncières communales issues des zones d'activités créées ou gérées par l'EPCI.

Article 29 de la Loi du 10 janvier 1980

I - [...]

II - Lorsqu'un groupement de communes ou un syndicat mixte crée ou gère une zone d'activités économique, tout ou partie de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activités peut être affecté au groupement ou au syndicat mixte par délibérations concordantes de l'organe de gestion du groupement ou du syndicat mixte et de la ou des communes sur le territoire desquelles est installée la zone d'activités économiques.

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la présente convention, établie en vertu des dispositions de l'article 29 de la loi du 10 janvier 1980, est de prévoir et d'autoriser le reversement annuel par les communes au profit de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau, de 50 % de la croissance annuelle cumulée de la taxe foncière sur les propriétés bâties générée par les zones d'activités économiques.

Ce produit reversé à l'EPCI permettra d'alimenter un fonds de péréquation intercommunal en direction des communes tel que prévu dans le pacte.

Article 2 : Zones concernées par l'application de la présente convention

La présente convention s'applique à toutes les zones d'activités communautaires, à savoir :

- Bodilis : ZAE de la Croix des Maltotiers
- Commana : ZAE de Ty Douar
- Guiclan : ZAE de Kermat
- Lampaul-Guimiliau : ZAE de la Tannerie (ainsi qu'une partie de la ZAE du Fromeur)
- Landivisiau : ZAE de Créach Iller
- Landivisiau : ZAE du Fromeur
- Landivisiau : ZAE du Vern
- Plouvorn : ZAE de Kerabellec
- Plouvorn ZAE de Triévin
- Plouzévéde : ZAE de Berven
- Plouzévéde : ZAE de Mescanton
- Sizun : ZAE de Bel Air
- Sizun : ZAE du Pont Bleu
- Sizun : ZAE de Vergraon

Les modifications de périmètre, extensions et créations postérieures à la présente convention sont automatiquement intégrées au périmètre de la convention.

Article 3 : Modalités de versements

La convention établie entre la Communauté de commune du Pays de Landivisiau et ses communes membres s'appliquera à compter de l'année 2024.

Les modalités de versement décrites ci-après seront applicables à compter de l'année 2024

- ✓ Annualité des reversements de la croissance du produit de la taxe foncière sur le foncier bâti

A compter de l'année 2024, le versement au profit de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau sera établi sur la base des taxes foncières sur les propriétés bâties issues des zones d'activités économiques concernées par le champ d'application de la présente convention.

Pour ce faire, un état des versements établi à partir des données N sera adressé à la commune par les services de la communauté du Pays de Landivisiau avant le 15 novembre de l'année N. Il s'appuiera sur les informations transmises par les services fiscaux au travers du fichier de rôles de l'année en cours (informations généralement transmises au cours du mois de septembre de l'année N).

Les reversements seront établis sur une base annuelle, avec un paiement avant le 15 décembre de chaque année.

- ✓ Modalités de calcul

Il est proposé d'amorcer le système de péréquation par partage du foncier bâti économique par un reversement à hauteur de 50% de la croissance fiscale du foncier bâti perçu par les communes sur les zones d'activité communautaires à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le calcul sera le suivant :

(Produit recomposé de foncier bâti économique de l'année N - produit recomposé de l'année 2023) *0,50 pour le calcul de l'année N).

Soit pour la première année :

(Produit recomposé de foncier bâti économique de l'année 2024 - produit recomposé de l'année 2023) *0,50 pour le calcul du reversement du au titre de l'année 2024).

Tel qu'indiqué dans le pacte financier et fiscal du territoire, le calcul de la croissance du produit recomposé de foncier bâti économique doit intégrer la croissance du produit des bases nettes de foncier bâti des entreprises par les taux communaux et être majoré de la croissance des compensations pour

exonérations des bases des établissements industriels. Ce calcul doit neutraliser les effets des coefficients annuels de revalorisation des bases et les effets de la fin des exonérations temporaires constatées avant la mise en place du système de partage.

En d'autres termes, seule la croissance du produit des nouvelles implantations à compter de 2024 (bases taxées et bases exonérées compensées) sera partagée. Le calcul du produit perçu par la commune sur les zones tient compte du taux communal appliqué et du coefficient Coco.

Article 4 : Inscriptions budgétaires

Les reversements de taxes foncières sur les propriétés bâties seront imputés en section de fonctionnement, en dépenses pour la commune (chapitre 014 compte **739215**) et en recettes (chapitre 73 Compte **73215**) pour la communauté de communes

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature entre les parties.
Elle sera renouvelable annuellement, par tacite reconduction.

Article 6 : Litiges

En cas de désaccord sur l'application de la présente convention, et à défaut d'accord amiable que les parties s'efforceront de privilégier, les différends portant sur l'interprétation ou l'exécution de la convention seront portés devant le tribunal administratif de Rennes.

Fait à XXXX, le XXXX

Pour la Communauté du
Pays de Landivisiau,
Le Président,

Pour la commune de XXX,
Le Maire,